

à

Monsieur le Préfet  
Préfecture des Bouches du Rhône.  
Place Félix Baret  
13006 MARSEILLE

**Objet :** Projet d'ascenseur à bateaux – Autorisation environnementale demandée par La Ciotat Shipyards (LCS) – Aménagements des Chantiers Navals de La Ciotat. Demande présentée afin de faire respecter la réglementation issue du Code de l'Environnement.

Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,

Monsieur Alain Chopin, commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet visé en objet a remis son rapport le 14 février 2020.

Le point 71 développé dans ce document porte sur la saisine de la Commission Nationale du Débat Public qui fait l'objet de l'article L 121-8 du Code de l'Environnement. Sollicitée par le Commissaire Enquêteur, La Ciotat Schipyards reprend l'argumentaire qu'elle a déjà utilisé en réponse à la MRAe et rappelle que le projet « Village Entreprises » est disjoint de ceux de l'ascenseur à bateaux et de l'aménagement du port à sec.

Dans la cadre de cette opération, la MRAe a rappelé dans son avis du 31 octobre 2019, l'étendue du projet intégrant « Village Entreprises », se conformant ainsi à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement qui précise : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

LCS a d'ailleurs complété l'étude d'impact en intégrant « Village Entreprises » mais en omettant d'indiquer le coût de cette opération.

Le chiffrage global (Ascenseur, Port à sec, Village) a été rappelé par M. Chopin, page 72 de son rapport. L'estimation est de 81. 65 M€. Ce montant est bien supérieur au seuil visé par l'article L 121-8 II qui impose au demandeur d'informer la CNDP des modalités d'organisation d'un débat public dès lors que le coût d'opération dépasse 75 M€ (conformément à l'article R 121-2 du CE – 3- Aménagements portuaires). Si LCS a bien établi une déclaration d'intention, en l'état actuel du droit, cette procédure ne peut pas se substituer à la mise en place d'un débat public.

Le Commissaire enquêteur indique page 73 et 74 de son rapport : « *Loin de vouloir engager une bataille juridique sur la saisine de la CNDP eu égard le montant financier estimatif incluant ou non le 3<sup>ème</sup> volet (VE) du projet, il convenait de rapporter objectivement les observations sur le sujet, émises d'abord par des associations de défense environnementale*

*ou des particuliers avisés, puis reprises à leur compte par d'autres personnes s'y fiant. Thème qui est apparu prégnant au cours de l'enquête publique et qui peut interpeller à juste titre le citoyen peu ou pas instruit du droit, s'agissant d'un projet global s'inscrivant sur un même site et devant se réaliser dans la même temporalité. La réponse très argumentée de LCS devrait éclairer ces requérants, comme elle éclaire le commissaire enquêteur qui en prend acte et qui n'a pas à dire le droit... »* Même s'il a pris acte de la réponse de LCS, j'ai noté que M. Chopin se référait fort justement à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement.

Comme le Commissaire enquêteur, il n'est pas dans mes intentions « d'engager une bataille juridique » dans l'immédiat. Par la présente lettre, je souhaite simplement rappeler que cette demande d'autorisation est entachée d'un vice de forme qui pourrait compromettre sa réalisation dans un cadre de sécurité juridique satisfaisant. Si le Commissaire Enquêteur n'a pas pour mission de « dire le droit », il demeure que les services de l'Etat ont en charge de le faire respecter. Cela sera-t-il le cas ?

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, l'expression de mes respectueuses salutations.

Lien aux conclusions du Commissaire Enquêteur :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Ciotat-La>

Copies pour information :

Madame la Ministre - *Ministère* de la Transition écologique et solidaire - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

Monsieur le Préfet du département du Var : Hôtel de la Préfecture Boulevard du 112e-R.-I. 83000 Toulon

Monsieur le Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, et Bouches du Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille, 22/24 rue Breteuil, 13 006 Marseille.

Monsieur le président du tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon cedex 9.

Madame Chantal Jouanno, Présidente de la Commission Nationale du Débat Public, 244 boulevard Saint Germain, 75007 Paris.

Mme Brigitte CHALOPIN, Présidente de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE), 3 rue Jean Bauhin, 25200 Montbéliard.